Livret d'accompagnement des associations





Mot du Maire

La Ville de Cholet bénéficie d'un tissu associatif dynamique. Depuis de très nombreuses années, la collectivité a à cœur de soutenir cette richesse qui participe à l'attractivité de notre territoire.

Des dispositifs de soutien ont ainsi été créés pour faciliter leur fonctionnement quotidien et répondre aux différentes problématiques rencontrées par les bénévoles. Les exemples les plus concrets sont les différentes éditions des assises du mouvement associatif ou encore la création d'une charte d'engagement entre la ville et les associations.

Ce livret d'accompagnement et d'information est une nouvelle illustration de ce travail conjoint effectué avec la municipalité. Ce guide favorisera sans aucun doute les démarches de chacun.

Bonne lecture

aishlip

Gilles Bourdouleix

Maire de Cholet Président de Cholet Agglomération Député honoraire

Sommaire

I. VIE	ASSOCIATIVE	1
1. 1.	Création d'une association	1
	a) Les statuts	1
	b) Déclaration auprès de la	
	Sous-Préfecture	1
1. 2	Fonctionnement d'une association	2
	a) L'Assemblée Générale	3
	b) Le Conseil d'Administration	3
	c) Le Bureau	3
	d) Informations complémentaires	4
2. VIE	ASSOCIATIVE LOCALE	5
	. Différentes contributions municipal	
	. Les subventions	
	a) Principe	
	b) Dépôt des dossiers	
	c) Analyses et attribution	
	d) Déblocage des aides	
	a, 2 co. o ca ge a co a a co	
3 CRI	TÈRES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIO	NS.
	JR CERTAINES THÉMATIQUES	
	Pour la Ville de Cholet	
J. 1.	a) Dans le cadre du Projet Sportif Local	
	b) Au niveau de la Jeunesse	
	c) Dans le cadre de l'aide au jumelage	
	d) Au niveau des associations culturelles.	

Sommaire

3. 2. Pour Cholet Agglomération	12
a) Projets pédagogiques	
b) Programme Local de Prévention des	
Déchets	12
c) Contrat de Ville	
d) FACIL	
4. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
EN NATURE	14
4. 1. Présentation	14
4. 2. Dépôt des demandes et analyse	14
a) Le Dossier de manifestation	15
4. 3. Notification et obligation	15
5. MODALITÉS D'INFORMATION AU PUBLIC	16
6. CRITÈRES COMMUNS D'ANALYSE DES PROJ AUX DEUX COLLECTIVITÉS	
7. CONTACTS	18

1. VIE ASSOCIATIVE - GÉNÉRALITÉS

Une association est régie par la Loi du 1er juillet 1901. Elle concerne toutes celles dont le siège social se situe en France. La loi 1901, relative au contrat d'association, est le texte fondamental qui encadre toutes les associations. L'article 1er définit l'association comme « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

1. 1. Création d'une association

a) Les statuts

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins 2 personnes. Ce contrat est appelé statuts de l'association. Ils sont établis librement et peuvent être complétés par un règlement intérieur.

La forme et le contenu des statuts sont librement établis par les fondateurs de l'association. Toutefois, il est important de mentionner dans les statuts :

- le titre de l'association, son objet, sa durée et son siège social,
- les conditions d'admission et de radiation de ses membres,
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association,
- les conditions de modification des statuts et les conditions de dissolution de l'association.

b) Déclaration auprès de la Sous-Préfecture

Pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique (recevoir une subvention, ouvrir un compte, etc), les fondateurs de l'association doivent effectuer une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cholet, qui donnera lieu à une publication au Journal Officiel des Associations et Fondations des Entreprises (JOAFE).

Lors de sa déclaration en Sous-Préfecture, l'association reçoit automatiquement un numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA). Elle doit en outre demander son immatriculation au répertoire SIRENE :

- auprès de la Direction Régionale de l'INSEE (par courrier ou par courriel à <u>sirene-associations@insee.fr</u>): lorsque l'association souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales,
- auprès de l'URSSAF : lorsque l'association emploie des salariés,
- auprès du Tribunal de Commerce : lorsque l'association exerce des activités qui conduisent au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

1. 2. Fonctionnement d'une association

La loi de 1901 ne définit pas quels sont les organes d'administration d'une association. Il est important de déclarer les personnes qui sont dans la gouvernance de l'association auprès de la Sous-Préfecture. Ces démarches sont à effectuer obligatoirement lors de la création de l'association et lors de toutes modifications ultérieures.

Les informations à donner sont :

- les noms.
- les prénoms,
- · les domiciles,
- les professions,
- les nationalités de ces personnes.

Traditionnellement, les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale (AG),
- le Conseil d'Administration (CA),
- le Bureau.

a) L'Assemblée Générale

Les statuts fixent librement la composition et les attributions de l'AG. Les statuts, et/ou un règlement intérieur, fixent également la périodicité des réunions, les conditions de convocation, de vote, de quorum, etc..

En l'absence de précisions, tous les membres de l'association doivent être convoqués à l'AG et celle-ci est considérée comme disposant d'une compétence générale pour prendre les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association (exemples : la nomination et la révocation des dirigeants, la modification des statuts, etc.).

b) Le Conseil d'Administration

Une association n'est pas obligée de se doter d'un CA, sauf si les statuts l'imposent (composition, rôle, convocation, quorum, etc.).

En l'absence de précision, le CA est considéré comme chargé d'assurer la gestion courante de l'association (préparer le budget et suivre son exécution, préparer les réunions de l'AG et mettre en œuvre ses décisions).

c) <u>Le Bureau</u>

Une association n'est pas obligée de se doter d'un Bureau. Lorsqu'il est mis en place, les statuts ou un règlement intérieur définissent sa composition.

Les missions du Bureau consistent généralement en des missions de gestion courante, définies par les statuts et qui doivent être distinctes de celles du Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose généralement :

- du Président (éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Présidents),
- d'un Trésorier (éventuellement d'un Trésorier Adjoint),
- d'un Secrétaire (éventuellement d'un Secrétaire Adjoint).

d) Informations complémentaires

La loi de 1901 n'oblige pas l'association à avoir des dirigeants. Elle doit seulement désigner un représentant légal (dans ses statuts ou par une décision de l'Assemblée Générale) et doit comporter au minimum deux personnes.

Par conséquent, rien n'oblige une association à avoir un Président, un Trésorier et un Secrétaire. La gestion de l'association peut donc être assurée collectivement.

Toutefois, la majorité des associations fonctionne selon ce modèle de Président/Trésorier/Secrétaire. Si les statuts mentionnent ces trois fonctions, l'association ne pourra pas fonctionner sans la présence effective de ses titulaires, sauf à réaliser une modification des statuts lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire).

Au regard de la crise de l'engagement que l'on peut constater actuellement, il s'avère primordial d'adapter et d'innover dans la cadre de la gouvernant associative. En effet, les différentes études montrent clairement que 'l'engagement » associatif est plus limité dans le temps et plus parcellaire au niveau des approches et des attentes. Ces analyses doivent inciter les associations à définir les missions, les postures ainsi que les positionnements de chaque poste / fonction. Cela doit permettre de favoriser, entre autres, les prises de responsabilité en les partageant et d'impliquer un nombre plus important de bénévoles et de faciliter leur recrutement et leur renouvellement.

2. VIE ASSOCIATIVE LOCALE

La Ville de Cholet soutient les initiatives associatives, qui œuvrent au dynamisme, à la notoriété et à la richesse du territoire.

La Commune ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui n'ont pas été transférées à Cholet Agglomération*.

L'aide financière doit impérativement être sollicitée. L'initiative de la demande revient obligatoirement à l'association, selon les formalités précisées dans ce Livret d'Accompagnement des Associations.

Par ailleurs, l'attribution des subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser. La contribution municipale est donc facultative, précaire et conditionnelle.

* Les compétences transférées à l'Agglomération sont notamment le développement économique, l'équilibre social de l'habitat, le sport de haut niveau (listées dans les statuts de Cholet Agglomération), les manifestations et événements sportifs dont l'ampleur dépasse le seul périmètre intercommunal (listées dans les statuts de Cholet Agglomération), l'action gérontologique, les centres sociaux, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle.

2. 1. Différentes contributions municipales

Les aides financières directes qui sont allouées par le Conseil Municipal représentent une somme très importante dans le budget de la Ville. Au titre de 2021, les élus ont voté pour 2 millions d'euros de subventions, ainsi que 1,4 millions d'euros au titre des avantages en nature.

Par ailleurs, ce n'est pas le seul soutien de la Ville au monde associatif. En effet, la Ville peut fournir gratuitement aux associations choletaises notamment du matériel lors des manifestations, ou peut mettre à disposition des salles, des espaces publics, des équipements sportifs, voire même réaliser et diffuser des supports de communication.

2. 2. Les subventions

Les aides financières directes qui sont allouées par le Conseil Municipal représentent une somme très importante dans le budget de la Ville. Au titre de 2021, les élus ont voté pour 2 millions d'euros de subventions, ainsi que 1,4 millions d'euros au titre des avantages en nature.

a) <u>Principe</u>

Les activités subventionnées doivent être conformes aux statuts de l'organisme. Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de l'agglomération.

Les actions doivent présenter un intérêt local. Aussi, il est nécessaire que les projets se déroulent sur Cholet et concernent par leurs implications la population du territoire. Lorsque le montant annuel de subvention dépasse 23 000 €, l'association doit conclure obligatoirement une convention avec la collectivité.

Cette convention doit définir l'objet, la durée, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. De plus, une association doit établir des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes si elle reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire : paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. dont le montant global dépasse 153 000 €.

b) <u>Dépôt des dossiers</u>

La subvention doit impérativement être sollicitée (via le site internet de la Ville : www.cholet.fr/associations/), le projet devant être conçu, porté et réalisé par la structure qui sollicite l'aide communale.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet **avant le 30 juin de chaque année**, cette date limite devant obligatoirement être respectée. A défaut, le dossier ne pourra pas être pris en compte et aucune subvention ne pourra être allouée. Chaque année, les dates de dépôt sont identiques, cela permet un repérage plus facile pour les associations choletaises : entre le 15 mai et le 30 juin.

c) Analyses et attribution

Chaque dossier donne lieu à une analyse en vue d'apprécier la situation financière de la structure, ainsi que sa pérennité à court, moyen et long terme. L'analyse financière porte notamment sur le niveau de trésorerie, de manière à faire ressortir les difficultés, les épargnes de précaution, etc.. Les élus examinent les projets au regard des critères, de la motivation des actions, de l'envergure des projets et du niveau des activités de l'association au vu de l'intérêt local et collectif des Choletais.

Une affectation de l'enveloppe annuelle des crédits est ensuite présentée en commissions municipales (novembre/décembre). Les Commissions valident la liste des aides financières à attribuer, qui seront ensuite allouées définitivement lors du vote du Budget Primitif (décembre). Le Conseil Municipal prend ainsi une décision d'attribution des subventions, formalisée par une délibération détaillée.

d) Déblocage des aides

Les subventions de fonctionnement sont mandatées en principe, de la manière suivante :

- si la contribution municipale est inférieure à 10 000 € : le déblocage intervient en une seule fois.
- si l'aide est comprise entre 10 000 € et 30 000 € : le mandatement sera réalisé à hauteur de 50 % en janvier et 50 % en mai.
- au delà de 30 000 € : la subvention est versée en trois fois : en janvier, mai et septembre.

Par ailleurs, si l'aide financière a été allouée pour contribuer à l'organisation d'une manifestation, à l'achat de matériel, à la mise en œuvre d'un projet particulier, etc., des justificatifs précis sont demandés avant tout déblocage de la subvention (bilan définitif de la manifestation, factures du matériel, etc.).

La Ville de Cholet accordant une subvention sous certaines conditions, l'administration doit en contrôler l'utilisation (justificatifs comptables de l'association, vérification du bon emploi de la subvention, etc.).

Enfin, la validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

Une exception toutefois pour les manifestations, ou les achats de matériels, se déroulant au cours des mois de novembre et décembre, l'administration permet à l'organisme d'établir et de valider le bilan définitif de la manifestation, ou de fournir la facture, jusqu'en mars de l'année suivante. Au delà de ce délai supplémentaire, le porteur du projet perd le bénéfice de la décision d'attribution et les crédits sont annulés.

Il est important de noter que l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales "interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné".

3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR CERTAINES THÉMATIQUES

3. 1. Pour la Ville de Cholet

a) Dans le cadre du Projet Sportif Local

• Emploi:

Subvention calculée en fonction du nombre d'heures prévisionnelles effectuées par le(s) salarié(s) du club, l'aide étant versée au vu des heures réellement effectuées, dans la limite de la subvention notifiée.

• Licenciés:

Subvention déterminée en fonction du nombre de licenciés (distinction + 18 ans et -18 ans) et d'un coefficient différent entre les disciplines sportives (suite à un travail réalisé par l'Office Municipal du Sport de Cholet, lié aux coûts des pratiques sportives).

• Niveau de pratique :

Calculé par rapport au niveau de compétition individuelle ou par équipe.

• Acquisition de matériels sportifs :

Aide déterminée au regard des achats prévisionnels, le versement intervenant sur présentation des factures d'achats réalisés par le club, dans la limite de la subvention notifiée.

Direction des Sports:

 Service Gestion des Partenariats et des Équipements : 02 72 77 23 62.

b) Au niveau de la Jeunesse

La Ville a développé un dispositif intitulé les "Bourses Initiatives Jeunes" (BIJ). Cette aide concerne les jeunes choletais de 15 à 25 ans (individuels ou associations, hors cadre scolaire) qui sont porteurs d'un projet à caractère humanitaire, sportif, social, culturel ou artistique. L'aide est de 700 € au maximum par projet dans la limite de la moitié du budget prévisionnel de l'action.

Direction des Relations Extérieures :

• Service Jeunesse, Citoyenneté, Animation seniors, Vie associative et Événements : 02 72 77 23 65.

c) <u>Dans le cadre de l'aide au jumelage</u>

La Ville attribue une subvention de 30 € / participants pour les associations ou les établissements scolaires qui organisent des voyages pédagogiques à destination d'une ville jumelée avec Cholet.

Direction du Cabinet du Maire :

• Service Europe et International : 02 72 77 22 00.

d) <u>Au niveau des associations culturelles</u>

• Une logique de partenariat avec des associations connues :

Si possible, l'élu à la Culture et/ou le Directeur de la Culture rencontre les responsables associatifs.

A ce jour, la quasi-totalité des associations sont parfaitement identifiées et connues dans leur champ d'intervention. Tout au long de l'année (et souvent depuis de nombreuses années), les élus du Pôle Culture et les services culturels sont en contact avec les associations dont ils sont les partenaires.

Autant que possible, la Collectivité inscrit cette démarche dans des conventions "gagnant/gagnant".

• Critères d'attribution des subventions :

Si toutes les associations doivent avoir leur siège social sur Cholet (condition première), les critères sont nombreux et variés.

Le bien-fondé et le sérieux du projet porté par l'association sont essentiels. Ce qui importe c'est le retour sur investissement. Chaque euro confié à une association doit profiter au plus grand nombre de choletais (accès à la culture pour tous, participation du public aux actions de l'association, etc.).

Cela suppose que la Ville de Cholet :

- regarde si le projet de l'association concerne un large éventail de publics,
- soit attentif à ce que des actions de médiation permettant de toucher tous les publics visés soient mises en place (soit vers les jeunes publics, soit vers les publics seniors, soit vers les scolaires..),
- accorde de l'importance à la place de l'intergénérationnel dans les actions conduites et que la Ville de Cholet vérifie si l'association pratique une politique tarifaire raisonnable au regard de sa cible.

Le rayonnement et la qualité de l'activité associative sont aussi au cœur de la décision d'attribution de la subvention.

Par exemple:

- la promotion d'activités assez rares sur le territoire, la valorisation du patrimoine local, la synergie et le travail en collaboration notamment avec les services culturels, la participation à l'ouverture sur l'extérieur et au rayonnement culturel de la Ville, l'aide à la création artistique, etc.,
- tout ce qui concourt à faire d'une structure associative un acteur vivant et impliqué dans la vie culturelle locale doit être pris en considération,
- la notion d'intérêt général qu'il y a derrière chaque euro d'argent public.

Direction de la Culture : 02 72 77 20 60.

3. 2. Pour Cholet Agglomération

a) Projets pédagogiques

Cette contribution concerne les étudiants de l'enseignement supérieur, ayant sa domiciliation sur le territoire de Cholet Agglomération, réalisant leurs études en formation initiale dans un des établissements d'enseignement supérieur de Cholet Agglomération.

Aide limitée à 500 €, dans la limite de la moitié des dépenses définitives. Il est à noter que en cas d'excédents liés au projet subventionné l'aide sera diminuée d'autant (voire supprimée).

Direction de l'Éducation :

Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle :
 02 44 09 25 29.

b) Prévention des Déchets

• Aide aux associations qui mettent en œuvre des actions en faveur de la réduction des déchets.

Aide de 80 % des dépenses éligibles, limité à 500 € par association, etc.

Par exemple:

- organisation d'un défi "Zéro déchet",
- mise en place d'un "Repair'café",
- achat de gobelets réutilisables.

Attention : Le logo de Cholet Agglomération doit obligatoirement apparaître sur les achats subventionnés (exemple : gobelets réutilisables).

• Aide aux associations qui mettent en œuvre une activité de broyage de végétaux auprès des habitants du territoire.

Mise à disposition, sous forme de location, d'un broyeur de végétaux de Cholet Agglomération après avoir signé une convention de partenariat.

Chaque association organise librement les chantiers de broyage et le financement de cette activité.

Le service Gestion des Déchets reste à votre disposition pour tout renseignement concernant ces deux dispositifs.

Les dossiers de demandes sont à télécharger sur Cholet.fr, dans Mon Espace Associations, après avoir renseigné vos identifiants.

Direction de l'Environnement :

• Service Gestion des Déchets – accueil : 02 44 09 25 60.

c) <u>Contrat de Ville</u>

Sur la base d'un diagnostic de territoire, le Contrat de Ville permet de mobiliser l'ensemble des politiques publiques spécifiques et de droit commun en matière :

- d'éducation.
- de santé,
- d'emploi,
- de cadre de vie,
- d'accès aux droits...

En faveur des habitants des 4 quartiers prioritaires de la ville.

Sous la forme d'un appel à projet annuel, Cholet Agglomération, l'État et leurs partenaires financiers soutiennent des projets visant à améliorer les conditions de vie de ces habitants.

d) FACIL:

Le Fonds d'Accompagnement et de Contributions aux Initiatives Locales accompagne les groupes de jeunes, habitants ou voisins, constitués ou non en association, à monter une action citoyenne au sein d'un quartier prioritaire. Le FACIL est un coup de pouce méthodologique et financier pour les aider à réaliser des actions favorisant les relations entre les habitants ou participant à l'amélioration du cadre de vie.

Direction de la Famille, Petite Enfance et Cohésion Sociale : 02 72 77 21 32

• Service Développement Économique.

4. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

4. 1. Présentation

Mise à disposition de salles, du domaine public, d'espace de communication (Cholet Mag, site internet de la Ville et réseaux sociaux d'affichage dès lors que l'association est à but non lucratif et que l'événement couvre une mission d'intérêt général), d'équipements sportifs, prêt de matériels, don de lots, réalisation de support de communication, intervention du personnel municipal, etc.

Autant de réalisations qui représentent un coût non négligeable pour la Ville de Cholet de 1,38 million d'euros au titre de 2021 et près de 1,9 millions d'euros pour Cholet Agglomération en 2021.

Ces interventions/prêts sont gratuits pour les associations choletaises, permettant ainsi à ces dernières de réaliser notamment des manifestations à moindre coût.

Ces nombreuses gratuités prouvent que la Municipalité a réellement à cœur de rendre la vie associative dynamique et d'aider par d'innombrables moyens les structures associatives à but non lucratif œuvrant au quotidien dans des domaines variés pour le bien-être des Choletais.

4. 2. Dépôt des demandes et analyse

Différentes possibilités sont offertes aux associations qui souhaitent solliciter la Collectivité :

- sur le site internet de la Ville de Cholet : via l'onglet contact du site internet (http://www.cholet.fr/associations/),
- par courrier : directement à la Mairie de Cholet, Rue Saint-Bonaventure, BP 62111, 49321 Cholet Cedex,
- par courriel : contact@choletagglomeration.fr

a) Le Dossier de manifestation

Ce dossier sert à recenser les besoins techniques, logistique, administratif (équipement sportif, matériel, bac de tri, bac à ordures ménagères, autorisations etc.), d'une manifestation pilotée par une association choletaise.

Le dossier est téléchargeable via l'espace association sur le site de la Ville de Cholet ou en faisant la demande auprès des Services Municipaux qui suivent l'association (exemple : association sportive, suivi par la Direction des Sports, etc.).

Le dossier de manifestation doit être retourné 2 mois avant la date de la manifestation concernée par :

- mail: contact@choletagglomeration.fr,
- ou éventuellement par courrier : Monsieur le Maire de Cholet, Président de Cholet Agglomération - Hôtel de Ville et d'Agglomération - BP 62111 - 49321 CHOLET CEDEX.

Chaque dossier de manifestation est étudié par les élus en coordination avec les Services Municipaux compétents, qui répondent positivement dans la mesure du possible, au vu de l'envergure de la manifestation, des autres demandes (veille à l'équité de traitement des demandes) mais également de l'impact et de la notoriété que cela peut engendrer sur le choletais.

Il est important de respecter le délais de retour du dossier de manifestation, permettant aux Services Municipaux d'anticiper et d'organiser la faisabilité de la mise en place de la demande.

4. 3. Notification et obligation

La Ville notifie, courant mars de chaque année N, la valorisation des contributions volontaires en nature, tant du point de vue économique que financier, dont aura bénéficié l'association au cours de l'année N-1, via l'espace association sur le site de la ville ou éventuellement par mail.

L'association devra inscrire cette valorisation dans ses comptes annuels, selon les prescriptions du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Le montant des contributions volontaires en nature sera inscrit sous le compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux.

5. MODALITÉS D'INFORMATION AU PUBLIC

Les bénéficiaires de l'aide municipale doivent mettre en évidence, par tous moyens, le concours financier de la Collectivité (par exemple dans le cadre des Assemblées Générales, sur site pendant les manifestations et aussi lors des temps forts de présentation des activités en lien avec le Projet Associatif).

Ainsi, que l'association perçoive une subvention et/ou soit bénéficiaire de contributions volontaires en nature, elle doit apposer le logo de la Ville de Cholet et/ou Cholet Agglomération sur ses principaux documents informatifs, sur ses supports de communication, lors des animations ou des manifestations.

6. CRITÈRES COMMUNS D'ANALYSE DES PROJETS AUX DEUX COLLECTIVITÉS

- les activités lucratives et cultuelles ne peuvent être soutenues,
- seuls les projets relevant des compétences de la Ville ou de Cholet Agglomération pourront être retenus pour analyse,
- les services effectués par les associations pouvant aussi être proposés par le secteur marchand (entreprises) ne feront plus l'objet de soutien,
- les manifestations payantes seront analysées par la Collectivité d'une façon distincte, afin de déterminer l'aide et l'accompagnement,
- le dépôt de dossier de manifestation devra être transmis complet 2 mois avant l'événement. À défaut, l'acceptation des demandes se réduit aux limites des possibilités de la collectivité,
- le nombre de manifestations accompagnées est limité à 3 (par association et par an),
- une attention particulière sera portée aux associations qui sont déjà fortement aidées financièrement, ou pour celles qui possèdent une importante trésorerie,
- les manifestations seront soutenues en fonction du type d'événement : rayonnement de l'action, impact territorial, etc.

7. CONTACTS

Direction Accueil et Protection des Populations : 02 72 77 20 30.

- Service Protection des Populations,
- Service Accueil/ Mon Espace Famille Halles Marchés/ Réglementation,
- Service ERP, Nuisances.

Direction de l'Aménagement :

• Service Patrimoine Foncier: 02 72 77 21 80.

Direction du Centre Technique Municipal:

• Service Événements, Propreté voiries, Bâtiments : 02 72 77 21 20.

Direction de la Communication: 02 72 77 20 10.

- Service Web et Édition,
- Service Création.

Direction de l'Éducation :

- Service Scolaire: 02 72 77 20 75,
- Service Cholet Animation Enfance: 02 72 77 24 00,
- Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle : 02 44 09 25 29.

Direction de la Famille, Petite Enfance et Cohésion Sociale :

02 72 77 21 32

• Pôle Social - 24 avenue Maudet à Cholet.

Direction des Finances : 02 72 77 20 40.

Direction des Relations Extérieures :

- Service Actions de Quartiers, Commerce et Artisanat : 02 72 77 22 04,
- Service Protocole: 02 44 09 25 80,
- Service Jeunesse, Citoyenneté, Vie associative et Événements : 02 72 77 23 65.

Notes



Notes

